

Pauvre 5<sup>ème</sup> République

L'EVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE EST  
PROPHÉTIC A UNE « CESARISATION » DANGEREUSE DE NOTRE  
REPUBLIQUE, AINSI QU' A UN AFFAIBLISSEMENT  
CROISSANT DE L'IDEE MEME DE SOUVERAINETE  
NATIONALE

Les critiques des institutions de la V<sup>ème</sup> République se sont accrues ces 20 dernières années, certains appelant de leur vœux une « 6<sup>ème</sup> République », expression un peu galvaudée qui ne signifie rien en droit constitutionnel, sauf à évoquer une réforme de nature à modifier profondément la constitution actuelle par des modifications qui en changent l'esprit.

Mais la constitution en vigueur aujourd'hui n'est pas la constitution adoptée par le peuple français en 1958. Et pourtant c'est toujours de la constitution de la 5<sup>ème</sup> république qu'on parle. Est-ce bien toujours la même république ?

Notre constitution a déjà fait l'objet de 24 modifications de portées très inégales au regard de l'esprit même des institutions, du jeu et de la répartition des pouvoirs.

Les 24 révisions constitutionnelles de la V<sup>e</sup> République (cf le site du Conseil constitutionnel) sont les suivantes :

1. La loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 concernant l'organisation de l'Etat avec ses colonies de l'Afrique Sub saharienne ;
2. La loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 décidant de l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

3. La loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963 concernant les dates des sessions parlementaires ;
4. La loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 prévoyant la possibilité pour 60 députés ou 60 sénateurs de déférer une loi au Conseil constitutionnel (auparavant réservée au Président, au Premier ministre et aux 2 Présidents des assemblées) ;
5. La loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 prévoyant le cas du décès d'un candidat à la présidence juste avant le scrutin ou entre les 2 tours ;
6. La loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 - Dispositions permettant de ratifier le traité de Maastricht (Union économique et monétaire, vote des ressortissants européens aux élections municipales, politique commune des visas) langue française, lois organiques relatives aux TOM, résolutions parlementaires sur les actes communautaires ;
7. La loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 [Cour de justice de la République]
8. La loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 [Droit d'asile]
9. La loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 [Session parlementaire unique (du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de juin), aménagement des « immunités » parlementaires et élargissement des possibilités de recours au référendum]
10. La loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 [Loi de financement de la sécurité sociale]
11. La loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 [Avenir de la Nouvelle-Calédonie]
12. La loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 [Traité d'Amsterdam]

13. La loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 [Cour Pénale Internationale]
14. La loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 [Égalité entre les femmes et les hommes]
15. La loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 [Durée du mandat du Président de la République]
16. La loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 [Mandat d'arrêt européen]
17. La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 [Organisation décentralisée de la République]
18. La loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1<sup>er</sup> mars 2005 [Traité établissant une Constitution pour l'Europe]
19. La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 [Charte de l'environnement]
20. La loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 [Corps électoral de la Nouvelle-Calédonie]
21. La loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 [Responsabilité du Président de la République]
22. La loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 [Interdiction de la peine de mort]
23. La loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution [Traité de Lisbonne]
24. La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République [Modernisation des institutions de la V<sup>ème</sup> République, dont QPC]

Nous ne retiendrons, pour les besoins de cette étude, que les réformes majeures ayant contribué à « Césariser » notre République et à en anesthésier sa souveraineté nationale.

1 - LA PREMIERE REFORME MAJEURE DE LA CONSTITUTION EST INTERVENUE ASSEZ TOT (1962) : C'EST CELLE DE L'ELECTION DU PRESIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL. C'EST, DE TOUTES LES MODIFICATIONS, CELLE QUI, DE L'AVIS DES CONSTITUTIONNALISTES, A MODIFIE LE PLUS PROFONDEMENT L'ESPRIT DE LA CONSTITUTION ET EMPORTE DES CONSEQUENCES LOURDES SUR LE JEU DES POUVOIRS.

En effet, l'élection du premier président de la V<sup>e</sup> république, en 1958, ne s'est pas faite au suffrage universel direct. Le président était élu, dans la constitution initiale, par un collège électoral restreint composé des parlementaires (députés et sénateurs), des conseillers généraux et d'élus municipaux. La Constitution avait voulu instituer un régime parlementaire dans lequel le chef de l'Etat avait des prérogatives importantes sans pour autant bénéficier de la même légitimité que l'Assemblée, seule à être élue au suffrage universel direct.

Il faut rappeler que la V<sup>ème</sup> république a commencé par un malentendu en forme d'esquive. Le général De Gaulle souhaitait que l'élection du Président se fasse au suffrage universel direct, mais ne se faisait aucune illusion sur ses chances d'obtenir l'accord des chambres. Aussi, la constitution qu'il proposa et fit adopter prévoyait l'élection du Président au suffrage indirect (un collège d'élus).

En 1962, la modification du mode d'élection du Président, dorénavant élu au suffrage universel direct, bien qu'en apparence plus « démocratique », a constitué un bouleversement complet des grands équilibres imaginés en 1958 et a provoqué de vives polémiques au plus haut niveau des institutions de l'Etat.

S'agissant de modifier la constitution, on pouvait s'attendre à ce que la procédure utilisée fut celle prévue par la constitution elle-même, à savoir les dispositions de l'article 89. De Gaulle s'est trouvé devant la même difficulté qu'en 58, à savoir l'impossibilité d'obtenir l'assentiment des 2 chambres. En effet, l'article 89 prévoit que la révision exige soit l'accord des 2 chambres suivi d'un référendum, soit l'accord du Congrès à la majorité des 3/5<sup>èmes</sup> des suffrages exprimés

et dans ce cas sans référendum (on signalera, au passage, le dernier alinéa de cet article qui fait sourire en stipulant que « la forme républicaine du gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision » ce qui revient à dire que ce type de révision s'effectuera par la procédure du coup d'Etat).

Le général De Gaulle a donc imaginé d'utiliser, pour cette révision, la procédure du référendum prévue par l'article 11 qui n'était pas destiné à cela.

Cela souleva un mouvement de protestations dont le Président du Sénat Gaston Monnerville prit la tête, accusant le chef de l'Etat de « forfaiture ». On évoqua même la saisine de la Haute Cour. Alfred Fabre Luce, personnage influent de l'époque, publia un roman de fiction intitulé « Haute Cour » dans lequel le général De Gaulle est traduit devant cette juridiction. Le roman fut saisi, à la demande du général et son auteur traduit en Justice sous l'inculpation d'offense au chef de l'Etat. Cet épisode un peu surréaliste se termina par l'acquiescement d'Alfred Fabre Luce, lequel s'était d'ailleurs montré clément dans son roman puisqu'il avait imaginé que le général n'écopait que d'un « blâme ».

Le Conseil d'Etat joua son rôle en émettant un avis défavorable à l'utilisation de l'article 11. Le Conseil constitutionnel vécut un moment difficile et peu glorieux de son histoire (il en connut d'autres...) en se prétendant « incompétent pour remettre en cause un recours au vote populaire ».

Les protestations de l'époque n'ont pas porté que sur cette question de procédure.

Le nouveau mode d'élection du Président établissait, en effet, un lien direct avec le peuple qui lui donnait une force particulière et a inauguré, d'une certaine façon, une 6<sup>ème</sup> république qui ne disait pas son nom en modifiant profondément l'équilibre des pouvoirs. La présidentialisation du régime a été constatée dès les premières élections qui ont suivi, où

on a compris que la forme et la communication « à l'américaine » allaient dorénavant l'emporter sur beaucoup de débats de fond.

A l'Assemblée nationale les députés non gaullistes déposèrent une motion de censure, qui fut adoptée (seule motion adoptée sous la Vème République). Le Général de Gaulle procéda à la dissolution de la chambre et verrouilla en décidant que les nouvelles élections législatives auraient lieu après le référendum de consultation du peuple sur le principe de cette élection directe. La population, flattée de ce contact direct avec le Président qui lui était proposé, répondit évidemment par l'affirmative.

## 2 – LA SECONDE MODIFICATION MAJEURE DE LA CONSTITUTION QUI DOIT ETRE CITEE EST CELLE DU 29 OCTOBRE 1974 ELARGISSANT LES POSSIBILITES DE DEFERER UNE LOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

En effet, la constitution de la 4<sup>ème</sup> République affirmait la primauté de la loi sur la Constitution. En cas de conflit de textes c'est la Constitution qui devait être modifiée ! La Constitution de 1958 renverse ce principe en affirmant que « la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par référendum ». Le Parlement n'a plus alors le monopole de l'élaboration des normes et en cas de conflit de textes c'est la loi qui doit s'incliner.

Le texte de la constitution de 1958 permettait ainsi au Président, au Premier ministre et aux Présidents des assemblées de déférer une loi au Conseil constitutionnel. La réforme du 27 octobre 1974 étend cette possibilité à des parlementaires : « les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs ».

La réforme de 1974 est une étape nouvelle d'une évolution engagée dès le texte originel de 1958. En effet, l'article 55 de la Constitution de 1958 reconnaît aux « traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés

[...] une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie”.

Tout était en place et la réforme de 1974 l'a facilité, pour l'installation d'une hiérarchie des normes dans laquelle les lois françaises sont placées sous la subordination des textes européens. Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont ensuite achevé d'officialiser l'édifice de la primauté du droit européen sur le droit national.

Cette primauté de principe n'est pas, pour autant une évidence juridique strictement conforme à la constitution.

En effet, les auteurs de l'article 55 ont seulement pensé que la parole de la France en matière internationale n'aurait plus de poids s'il lui suffisait, après avoir signé un traité, d'exhiber de la non-conformité d'une disposition de ce traité à la constitution pour la renier. Ils n'imaginaient pas le « détournement » qu'en feraient les futurs constructeurs de l'Europe et le « fédéralisme rampant » dont la population, jamais consultée sur ce point car elle n'y est pas favorable, n'a aucunement conscience.

Ce fédéralisme est contraire à un article phare de la constitution : l'article 3 qui affirme que la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum”. Les partisans d'une Europe fédérale ont oublié ce principe élémentaire et feint de croire qu'il était compatible avec cette Europe fédérale en cours de construction.

Ils ont fait preuve d'un mépris pour la démocratie étonnant pour des gens qui n'ont que les « valeurs de la République » à la bouche : après avoir, en 2005, imprudemment consulté le peuple par référendum sur un projet de constitution européenne et s'être heurtés au rejet de ce texte dont le peuple a clairement indiqué ne pas vouloir, ils ont contourné ce refus en recourant au Parlement et en lui faisant adopter en 2007 le traité de Lisbonne. Ce traité, élaboré en catimini et dont la substance n'est pas, pour l'essentiel, très différente du projet de constitution refusé par le peuple, est une copie sournoisement rendue illisible du traité rejeté par les français et les néerlandais en 2005.

Cela constituera, dans les annales de la France, un exemple de ce que peut faire une élite prétentieuse au pouvoir qui s'estime suffisamment éclairée pour aller contre la volonté de ce « peuple » dont parle la constitution.

3 - LA LOI CONSTITUTIONNELLE N° 92-554 DU 25 JUIN 1992  
CONTENANT DIVERSES DISPOSITIONS METTANT EN PLACE  
LES BASES D'UN VERITABLE FEDERALISME EUROPEEN  
AUQUEL IL N'A PAS ETE DEMANDE AU PEUPLE DE  
CONSENTIR CLAIREMENT ET DU TRANSFERT DE LA  
SOVERAINETE DE LA REPUBLIQUE A BRUXELLES, AVEC  
L'APPUI DU POUVOIR JUDICIAIRE NATIONAL.

Cette loi a fait suite à la signature du Traité de Maastricht, le Conseil constitutionnel ayant considéré que l'autorisation de ratifier le Traité sur l'Union nécessitait la révision de la Constitution (en clair ce traité était anti constitutionnel).

Cette révision nous fait basculer sournoisement dans le fédéralisme européen que les français n'ont jamais voulu.

Elle insère, dans la Constitution, un nouveau titre XIV intitulé « des communautés européennes et de l'Union européenne » qui comporte 4 articles :

- Le premier (article 88-1) pose le principe de la participation de la France à l'Union européenne, ce qui n'avait nul besoin de figurer dans la constitution (Le Traité suffisait), sauf à vouloir constitutionnaliser cette participation pour que la sortie éventuelle de cette Union un jour nécessite une révision de la constitution : « La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences ». Cet article prépare l'arrivée du suivant.



- Le deuxième (article 88-2) est d'une violence constitutionnelle incroyable :

"Sous réserve de réciprocité, et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, la France consent aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'Union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne. »

Sous cette rédaction étonnante se cache l'engagement pris par la France, dans sa constitution, de consentir, par avance, aux « transferts de compétence » ( ! ) nécessaires à la construction européenne. C'est un blanc-seing constitutionnel à tous les abandons de souveraineté, donné par avance, sous la seule condition que ce soit pour les besoins de la construction européenne.

- Le troisième (Art. 88-3) prévoit que, « Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article ». On franchit un pas de plus en prévoyant la possibilité d'accorder le statut d'électeur à des « citoyens de l'Union » sous la seule condition qu'ils résident en France. Ce sera ainsi possible sans modifier la constitution, par une loi (organique).

- Le quatrième est l'article 88-4 selon lequel « Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil des Communautés, les propositions d'actes

communautaires comportant des dispositions de nature législative ».

-

#### 4 – LA TROISIEME REFORME MAJEURE INTERVENUE EST CELLE DU 2 OCTOBRE 2000 REDUISANT A 5 ANS LE MANDAT PRESIDENTIEL.

Le débat sur la durée du mandat présidentiel a été lancé sous Pompidou mais c'est Valéry Giscard d'Estaing qui propose cette réduction en 1974 ainsi que l'impossibilité d'exercer plus de deux mandats. Jacques Chirac y est opposé mais finit pas accepter le principe de cette réduction mais sans limiter le nombre possible de mandats et en soumettant la réforme au référendum.

La réforme est approuvée par référendum à une large majorité des suffrages exprimés. Elle est promulguée le 2 octobre 2000 mais ne comporte pas l'interdiction d'exercer plus de deux mandats (il faudra attendre la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 pour que cette limitation à deux mandats soit adoptée).

En fait, le septennat (en vigueur en France depuis 127 ans) avait un sens sous la quatrième République mais en avait moins depuis la présidentialisation du régime introduite en 1962.

La différence entre la durée du mandat présidentiel et celle du mandat des députés (5 ans) multipliait les risques de cohabitation entre le Président et le Premier ministre (issu de la majorité parlementaire). Il faut se souvenir qu'au moment de la réforme la France vit sa troisième période de cohabitation avec un président de la République de droite, Jacques Chirac, et un Premier ministre de gauche, Lionel Jospin.

Cette réforme, accentuée par l'inversion du calendrier électoral du Président et de l'Assemblée, adopté l'année suivante (loi organique du 15 mai 2001) a constitué (on n'en a pas pris la mesure au moment de

cette réforme), avec celle de 1962 (élection du Président au suffrage universel) le plus important changement de notre régime institutionnel.

Le texte repousse d'avril à juin la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Les élections législatives se tiennent désormais après l'élection présidentielle, ce qui permet de donner au président nouvellement élu une majorité parlementaire pour mettre en place son programme politique.

La réforme de 2000 et 2001 fut inspirée par des considérations d'efficacité, mais l'efficacité a toujours été l'argument des tyrans.

Le « confort » que cela apporte à la majorité est indéniable et porte à oublier que le niveau optimum de confort serait atteint si l'action politique de cette majorité échappait à tout contrôle.

C'est pourtant ce qui arrive d'une certaine façon dans le régime en vigueur aujourd'hui : Une fois le Président élu (et on sait que cette élection se fait plus sur une personne que sur un programme politique) le Président nouvellement élu appelle le peuple à lui confirmer son soutien en lui donnant une large majorité aux élections législatives qui suivent. S'il obtient cette majorité l'Assemblée (qui est la chambre qui a le dernier mot pour le vote des lois à l'issue de la navette avec le Sénat engagée en cas de désaccord) celle-ci votera tous ses textes.

Si le Président a une majorité absolue il a les mains libres, sinon il peut avoir à composer. En effet, si le Président n'a qu'une majorité relative, ce qui est le cas aujourd'hui (ce qui signifie, en passant, que le mandat que le peuple lui a confié est conditionnel) il a une opposition qui est majoritaire pour peu qu'elle soit unie. Tout le travail politique du Président est, avec la complicité des médias, de discréditer son opposition de gauche et son opposition de droite et d'exciter les sphères intellectuelles qui lui servent de relais pour qu'aucune alliance ne puisse intervenir entre les diverses composantes de l'opposition.

On voit bien comment le calage du mandat du Président sur celui des députés et l'inversion des calendriers électoraux fait du Président le chef d'une majorité et contient ainsi, en germe, toutes les fractures qui suivent du corps électoral. L'affirmation par le Président qu'il est le

Président de tous les français est une mascarade et sa qualité de chef de sa majorité un obstacle à l'unité nationale.

La constitution donne au gouvernement une arme pour éviter un blocage éventuel : l'article 49 al 3 qui lui permet d'engager sa responsabilité sur le vote d'un texte. Le texte est alors considéré comme adopté sauf si une motion de censure est votée.

Là encore l'arme est de façade : dans le contexte de majorité relative actuel une motion de censure ne pourrait aboutir que si l'opposition la votait majoritairement, ce qui est peu probable, on l'a vu.

La constitution a limité l'application du 49-3 à une par session, mais en excluant de cette limitation la loi de finances et la loi de sécurité sociale, ce qui s'explique par la situation que créerait l'absence de vote du budget à la fin d'une année : arrêt de la perception des impôts, du paiement des fonctionnaires etc.. soit l'arrêt complet des services publics et du pays, y compris dans ses services les plus vitaux, de santé et de sécurité. Mais cette limitation donne au Président les pleins pouvoirs sur l'essentiel car les grandes orientations de toute politique ont un support budgétaire.

La réforme récente des retraites illustre parfaitement cela. Ses implications budgétaire ont permis au gouvernement d'utiliser plusieurs fois la facilité du 49-3 (choix de procédure validé par le Conseil constitutionnel).

La limitation à une seule fois par session s'applique, en revanche au vote des autres textes.

Au terme de ce glissement institutionnel vers un certain césarisme (E. Macron ayant fait émerger le terme de « Jupiterisme ») il esqt intéressant de se demander ce qu'en pense le « bon peuple », celui qui ne connaît pas de droit constitutionnel, car, après tout, César était aussi craint qu'admiré et même vénéré.

Il faut reconnaître que l'image sacralisée du chef de l'Etat, pour autant qu'il apparaisse « au-dessus des partis » est un modèle qui fascine les français.

Le décès récent de la Reine de Grande Bretagne et les cérémonies auxquelles les français ont été invités par voie de media, ont été l'occasion de réflexions souvent teintées de surprise sur l'admiration que la population française (comme l'anglaise) a semblé porter à ce personnage de la Reine, situé, en quelque sorte, au-dessus du pays. Seuls quelques idéologues (post staliniens et laïcards dogmatiques) ont ironisé sur cet intérêt pour une monarchie dans le « pays de la République » (cela amuse beaucoup les anglais que les français pensent être plus « libres » qu'eux à l'abri du « parapluie républicain »).

Cette « dévotion » pour ce que représentait la Reine traduit l'intuition d'un besoin du pays pour une autorité qui soit au-dessus des querelles et le garant de l'unité du pays.

Jean-Pierre Jouyet (qui a le privilège d'avoir connu et servi, avec une grande proximité, les 5 derniers présidents) dans son ouvrage récent « Notre vieux royaume » témoigne assez bien du fait que si aux rois ont succédé des présidents, la façon de gouverner n'a pas changé autant que le bon peuple pourrait le penser, les présidents les plus démocrates de formation se sont laissés prendre au confort du pouvoir personnel et des fastes.

On pourrait prolonger l'analyse de Jean-Pierre Jouyet en soulignant qu'un certain attachement de la population pour la reine marque le besoin manifeste du peuple pour une autorité transcendante, quelle qu'elle soit, selon un modèle qui est aux antipodes du régime actuel dans lequel le président élu est le général de sa majorité, même si selon un rituel bien rodé, il annonce le soir de son élection qu'il est « le président de tous les français ».

Certains diront qu'un régime de ce type nous ramènerait aux errements de la IVème République, mais c'est dans cette direction qu'il faut travailler à actualiser notre constitution. L'unité nationale sans laquelle aucun contrat social n'est solide, sera à ce prix.

On ne peut pas dire que le Gouvernement y travaille si on relève seulement, au lendemain des élections, l'affirmation de la Première Ministre qu'elle « ne travaillera pas avec le Rassemblement national ». Il est étonnant, à cet égard, que personne n'ait relevé qu'une déclaration

de ce type mériterait d'être déférée au Conseil constitutionnel. Le Gouvernement a, bien sûr, le droit de choisir ses alliés politiques tout au long des sessions parlementaires, sujet par sujet, texte par texte, de livrer son sentiment sur tel ou tel parti, mais l'affirmation de principe de Madame Borne, de son intention de ne pas « travailler » avec un parti qui compte 89 députés à l'Assemblée est un accroc au principe républicain. Que n'a-t-elle exclu, dans le même ostracisme, une extrême gauche qui affiche une ambition révolutionnaire, tapie, sans se dissimuler, dans l'attente du moment le plus propice à l'arrivée du « grand soir »...

Voici par quelle évolution sournoise cette Vème République, devenue une 6<sup>ème</sup> sans le dire, a donné à son Président les pouvoirs de César, pouvoirs au surplus protégés par le fédéralisme rampant de l'Europe, les forces qui dirigent la France travaillant plus confortablement au niveau européen, où se trouve la véritable « direction » de notre souveraineté nationale, depuis la soumission de la France à la nouvelle hiérarchie des normes qui place Bruxelles au-dessus du peuple français.

C'est beaucoup plus confortable pour le pouvoir qui peult, quand ça l'arrange, s'abriter derrière Bruxelles et sa situation est d'autant plus confortable quand ce pouvoir adhère à l'évolution libérale de l'Union, qui, par cliquets successifs, empêche de revenir en arrière dans cette course au grand libéralisme, celui qui professe que pour le fonctionnement optimal du marché et la régulation automatique entre les offres et les demandes, rien ne doit venir perturber le jeu de la concurrence. On comprend pourquoi un certain cosmopolitisme a servi de fondation à cette idéologie libérale et libre échangiste, le mondialisme étant le stade ultime du capitalisme.

Les employeurs trouvent leur intérêt dans la libre circulation des personnes, fut-ce par vagues migratoires sauvages tant que cela élargit leur bassin d'emploi en tirant les salaires à la baisse.

Adam Smith, théoricien et prophète du marché, écrivait en 1776 : « Un marchand n'est nécessairement citoyen d'aucun pays en particulier. Il lui est, en grande partie indifférent, en quel lieu il tient son commerce et il ne faut que le plus léger dégât pour qu'il se décide à emporter son

capital d'un pays dans un autre et avec lui toute l'industrie que ce capital mettait en activité ». Tout est dit.

Pour ceux qui en douteraient, Adam Smith est d'une redoutable actualité :

Quand dans certaines villes frontières, les habitants se ruent sur les pharmacies des villes du pays voisin pour se procurer – sans difficulté – des médicaments de base qui font défaut en France (exemple de la semaine : les habitants de Menton obligés d'aller acheter à Vintimiglia, en Italie, les antibiotiques qu'on ne trouve plus en France) on mesure les dégâts sociaux que cette course non régulée au grand marché peut engendrer.